

Annexe I

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES À SA DEUXIÈME RÉUNION**

Montréal, 30 mai-3 juin 2005

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
BS-II/1. Règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations.....	32
BS-II/2. Fonctionnement et activités du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	36
BS-II/3. État des activités de création de capacités	41
BS-II/4. Renforcement des capacités (fichier d'experts)	47
BS-II/5. Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement	48
BS-II/6. Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations.....	50
BS-II/7. Administration du protocole de cartagena et performance des fonds d'affectation spéciale du protocole pour la période biennale 2005-2006	51
BS-II/8. Options relatives à l'application de l'article 8	52
BS-II/9. Evaluation des risques et gestion des risques	53
BS-II/10. Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18.....	55
BS-II/11. Responsabilité et réparation (Article 27).....	56
BS-II/12. Considérations socio-économiques	57
BS-II/13. Sensibilisation et participation du public	58
BS-II/14. Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du protocole	60

BS-II/1. Règlement intérieur du Comité chargé du respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Rappelant la décision BS-I/7,

Rappelant également le paragraphe 7 de la section II sur les procédures et mécanismes de respect des obligations prévus par le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques qui exige que le Comité chargé du respect des obligations soumette son règlement à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation,

Prenant note du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de sa première réunion en vertu du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/2),

Approuve le règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'annexé à la présente décision.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU COMITÉ CHARGÉ DU RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

I. OBJECTIFS

Article 1

Ce règlement intérieur s'appliquera à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et devra se lire avec et à la suite des procédures et mécanismes de respect des obligations présentés dans la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Article 2

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tels qu'appliqué *mutatis mutandis* à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité chargé du respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à moins de dispositions contraires indiquées dans le règlement présenté ci-après et dans la décision BS-I/7, et à condition que les articles 16 à 20 concernant la représentation et les références du règlement intérieur prévus pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne soient pas applicables.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de ces articles:

- a) « Protocole » s'entend du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biologique à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000 ;
- b) « Partie » s'entend d'une Partie au Protocole ;
- c) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena » s'entend de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, tel que prévu par l'article 29 du Protocole ;

/...

d) « Comité » s'entend du Comité chargé du respect des obligations établi par la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

e) « Président » et « vice-président » font référence, respectivement au président et au vice-président élus, conformément à l'article 12 du présent règlement ;

f) « Membre » s'entend d'un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la section II du règlement intérieur ou un remplacement désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du présent règlement;

g) « Secrétariat » s'entend du Secrétariat, tel que le prévoit l'article 31 du Protocole.

h) « Les procédures et les mécanismes de respect des obligations » font référence aux procédures et aux mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, adoptés par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et présentés dans l'annexe à la décision BS-I/7.

III. DATES ET AVIS DES RÉUNIONS

Article 4

Le Comité devra décider des dates et de la durée de ses réunions.

Article 5

Le Secrétariat devra prévenir tous les membres du Comité des dates et du lieu d'une réunion au moins six semaines avant le début de la réunion.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 6

L'ordre du jour du Comité devra inclure les points soulevés par ses fonctions, telles que précisées dans la section III des procédures et mécanismes de respect des obligations et d'autres questions afférentes.

Article 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents pertinents devront être diffusés par le Secrétariat à tous les membres du Comité, au moins quatre semaines avant le début de la réunion.

V. DIFFUSION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

Article 8

1. Les membres du Comité devront être informés immédiatement par le Secrétariat de la réception d'une communication, comme le prévoit le paragraphe 1 de la section IV des mécanismes et procédures.

2. Une communication reçue, conformément au paragraphe 1 (a) de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être transmise au Secrétariat par les membres du Comité, dès que possible, au plus tard quatre-vingt dix jours à compter de la réception de ladite communication. Une communication reçue conformément au paragraphe 1 (b) et toute réponse ou information reçue conformément au paragraphe 3 de la section IV des procédures de respect des obligations devront être transmises aux membres du Comité par le Secrétariat dans les plus brefs délais.

3. Les communications reçues, conformément au paragraphe 2 de la section V des procédures de respect des obligations, devront être transmises par le Secrétariat aux membres du Comité dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdites informations. Le Comité devra déterminer leur pertinence avant de les ajouter à l'ordre du jour. Toute information examinée par le Comité devra, dans les plus brefs délais, être mise à la disposition de la partie concernée.

VI. PUBLICATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Article 9

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 8 ci-dessus et du paragraphe 4 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, tout autre document pertinent, devront être accessibles au public.

VII. MEMBRES

Article 10

1. Le mandat d'un membre débutera le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement après son élection et se terminera le 31 décembre, deux ou quatre ans plus tard, selon qu'il conviendra.
2. Si un membre du Comité démissionne ou qu'il ne peut terminer son mandat ou mener à bien ses activités, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, devra, en consultation avec le groupe régional concerné, nommer un remplaçant pour terminer le mandat de ce membre.

Article 11

Chaque membre du Comité devra, pour toute question à l'étude par le Comité, éviter les conflits d'intérêt directs ou indirects. Si un membre se trouve confronté à une situation de conflit d'intérêt direct ou indirect, ce membre devra en informer le Comité avant l'examen de cette question particulière. Le membre concerné ne pourra pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité liée à cette question.

VIII. BUREAU

Article 12

1. Le Comité devra élire un président et un vice-président pour un mandat de deux ans, sous réserve de l'article 10 du présent règlement, et ils devront remplir leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions.
2. Aucun administrateur ne pourra avoir plus de deux mandats consécutifs.

IX. PARTICIPATION AUX PROCÉDURES DU COMITÉ

Article 13

Une partie pour laquelle une communication a été rédigée ou qui en rédige une, conformément au paragraphe 1 de la section IV des procédures de respect des obligations, devra être invitée à participer aux délibérations du Comité. La partie concernée sera invitée à faire un commentaire par écrit sur toute recommandation du Comité. Ce commentaire sera transmis avec le rapport du Comité à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

1. Le Comité décidera si ses travaux seront menés en séance publique ou privé. Il sera fait mention de ces décisions, et de leurs motifs, dans les rapports du Comité.
2. La partie concernée est autorisée à participer aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 4 de la section IV des procédures de respect des obligations.
3. Toute personne invitée par le Comité peut participer aux réunions du Comité.

Article 15

Les voies de communications électroniques pourront être utilisées par les membres du Comité afin de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude. Ces voies de communication électroniques ne pourront pas être utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond.

Article 16

Le quorum sera composé de dix membres du Comité.

XI. VOTE

Article 17

Chaque membre du Comité pourra bénéficier d'un vote.

Article 18

[1. Le Comité devra faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été convenu, toute décision devra, en dernier recours, être prise par les deux tiers de la majorité des membres présents et votants ou par huit membres, selon le nombre le plus important des deux. Lorsque le consensus n'est pas possible, le report devra refléter les vues de tous les membres du Comité.

2. Aux fins de ces articles, la phrase : « les membres présents et votants » indique les membres présents à la séance pendant laquelle se déroule le vote et qui ont voté de façon positive ou négative. Les membres qui s'abstiennent de voter seront considérés comme non votants.]

XII. LANGUE

Article 19

L'anglais, ou toute autre langue officielle des Nations Unies approuvée par le Comité, sera la langue de travail du Comité.

Article 20

Les communications envoyées par la Partie concernée, la réponse et les informations, telles qu'indiquées dans la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations, seront effectuées dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat devra prendre les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles ont été envoyées dans l'une des langues des Nations Unies autres que l'anglais.

XIII. MODIFICATIONS AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Toute modification au règlement intérieur devra être adoptée par consensus par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

XIV. AUTORITÉ SUPRÊME POUR LE PROTOCOLE ET LA DÉCISION BS-I/7

Article 22

Dans le cas d'un conflit entre une disposition de ces articles et une disposition du Protocole ou de la décision BS-I/7, les dispositions du Protocole ou la décision BS-I/7 pourra l'emporter.

BS-II/2. *Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques*

Draft decision submitted by the Chair of Working Group I

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif, (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/3), passant en revue le fonctionnement et le développement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Saluant et tenant compte des résultats de l'évaluation interne du fonctionnement du Centre d'échange menée par le Secrétariat,

Se félicitant de la transition de la phase-pilote à un Centre d'échange entièrement opérationnel et du développement en cours de son Portail central,

Réitérant le besoin de renforcer les capacités pour permettre aux pays en développement d'exploiter efficacement le Centre d'échange, et notamment de s'acquitter de leur obligation de communiquer des informations, et *saluant* à cet égard les efforts constants déployés par le Fonds pour l'environnement mondial pour étendre son appui au renforcement des capacités en vue d'une participation effective au Centre d'échange, ainsi que l'élargissement récent de l'admissibilité des pays à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les activités de création de capacités menées par le Secrétariat, telle la session de formation sur le Centre d'échange, et *remerciant* le Gouvernement des Pays-Bas et la Global Industry Coalition de leur soutien financier généreux à cette session de formation,

Rappelant qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole avait encouragé l'Organisation de coopération et de développements économiques et d'autres organisations intervenant dans l'élaboration de systèmes d'identification unique des organismes vivants modifiés à démarrer ou à étendre leurs activités de mise au point d'un système harmonisé d'identification unique pour les micro-organismes et animaux génétiquement modifiés (décision BS-I/6, C, paragraphe 3),

Notant que la fourniture d'informations pertinentes est indispensable pour le bon fonctionnement du Centre d'échange,

1. *Adopte* le programme de travail pluriannuel figurant en annexe à la présente décision ;
2. *Salue* la participation des gouvernements et organisations internationales qui ont fourni des informations au Centre d'échange, directement par le biais du Centre de gestion du Portail central ou par la mise au point de nœuds interopérables avec ce Portail central;
3. *Encourage* les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à continuer à utiliser le Centre de gestion pour fournir des informations et/ou construire des nœuds nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels qui soient interconnectés et interopérables avec le Portail central, selon qu'il conviendra;
4. *Exhorte* toutes les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à fournir, en temps opportun, des informations pertinentes au Centre d'échange, y compris celles relatives à des décisions sur la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés et des évaluations de risque entreprises avant l'entrée en vigueur du Protocole, et à réviser régulièrement les informations qu'ils ont communiquées par le passé;
5. *Invite* les Parties contractantes, les Gouvernements et d'autres utilisateurs à identifier les contraintes liées à la fourniture d'informations en temps opportun et à mettre en œuvre des stratégies visant à surmonter ces difficultés;

6. *Invite* les Parties contractantes, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques par le truchement du Centre de documentation du Centre d'échange;

7. *Appelle* chaque Partie contractante, qui ne l'a pas encore fait, à désigner un correspondant national compétent pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

8. *Invite* les Gouvernements et organismes donateurs à aider les Parties contractantes en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement, les pays à économies en transition ainsi que les pays centres d'origine de la diversité génétique, à accéder et utiliser le Centre d'échange, en particulier dans les domaines de l'amélioration des capacités de collecte et de gestion de données au niveau national, du renforcement des ressources humaines les plus demandées et de la mise sur pied d'infrastructures idoines pour l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à soutenir les efforts de renforcement des capacités afin de répondre aux besoins des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires, des pays à économie en transition ainsi que des pays dotés de faibles capacités qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de leur permettre de participer activement au Centre d'échange.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Elément 1 du programme: Structure et fonction du Portail central

Objectif: Faciliter la communication d'informations et l'accès à celles-ci en réponse aux besoins identifiés des utilisateurs.

Activités possibles:

- Elargir la base générale d'utilisateurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en le rendant plus accessible aux utilisateurs inexpérimentés, en rendant la navigation du site plus intuitive – tout en maintenant dans la mesure du possible la structure existante), en regroupant les résultats des recherches et en améliorant les fonctions d'aide en développant par exemple un guide de l'utilisateur interactif du Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*
- Veiller à ce que les formats communs soient suffisamment souples pour permettre la transmission complète d'informations (par exemple la transmission de données produites avant l'entrée en vigueur du Protocole, telles que les évaluations des risques menées en dehors du format de l'annexe III ou les données transmises par le biais de formats réglementaires basés sur les produits), tout en préservant la rétrocompatibilité avec les partenaires d'échange d'information existants. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: examen annuel des formats communs.*
- Etendre les vocabulaires contrôlés, selon qu'il conviendra, afin de refléter l'évolution des technologies et des types d'informations transmis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes, tenue de thésaurus multilingues. Calendrier: annuel.*
- Différencier les réponses nulles lorsque l'information est absente – parce qu'elle n'existe pas – de l'information qui n'a pas été transmise. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: décembre 2005.*

- Continuer à soutenir les options d'interopérabilité avec des gouvernements et organisations partenaires. *Acteurs: Le Secrétariat avec les apports des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*

Elément 2 du programme: Contenu et gestion de l'information

Objectif: Accroître la quantité d'informations transmises actuellement au Centre d'échange et assurer sa transmission ponctuelle.

Activités possibles:

- Nommer des correspondants nationaux (ou, le cas échéant, des correspondants institutionnels) pour le Centre d'échange chargés de communiquer activement des informations par l'intermédiaire du Centre d'échange. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: nomination avant le milieu de 2005.*
- Rassembler des informations concernant l'obligation des gouvernements à fournir certaines données dans des délais spécifiques et les mettre en évidence par le biais du Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: mise à disposition avant le milieu de 2005.*
- Compiler les informations existantes sur la prévention des risques biotechnologiques qui doivent être communiquées aux termes du Protocole (voir partie A des Modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques) et assurer leur transmission au Centre d'échange, selon qu'il conviendra. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*
- Examiner les informations affichées dans le Centre d'échange et assurer l'exactitude de leur transmission et de leur classement. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: trimestriel.*
- Améliorer la documentation destinée aux utilisateurs afin d'aider les correspondants nationaux et d'autres utilisateurs autorisés en fournissant des descriptions et des exemples clairs des données requises dans chaque champ du format commun. *Acteurs: Le Secrétariat, en collaboration avec les organismes de création de capacités. Calendrier: selon qu'il conviendra..*
- Identifier les contraintes qui compromettent la communication ponctuelle des informations et mettre en œuvre des stratégies destinées à surmonter ces difficultés. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*
- Echanger les expériences de l'utilisation du Centre d'échange, notamment en fournissant des études de cas d'expériences de la gestion et validation d'informations au niveau national. *Acteurs: les Gouvernements. Calendrier: décembre 2005.*
- Continuer à encourager les Gouvernements à fournir des informations au Centre d'échange en leur rappelant, par exemple, les exigences relatives à l'échange d'information et en leur fournissant les moyens d'évaluer leur performance en ce qui concerne la fourniture d'informations au Centre d'échange. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: continu.*

Elément 3 du programme: Echange d'informations et d'expériences relatives aux organismes vivants modifiés

Objectif: Elargir l'éventail des informations sur la prévention des risques biotechnologiques accessibles aux utilisateurs du Centre d'échange.

Activités possibles:

- Poursuivre le développement du Centre de documentation pour la prévention des risques biotechnologiques. *Acteurs: Le Secrétariat. Calendrier: décembre 2005.*
- Recueillir des informations sur les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques et les diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange. *Acteurs: les Gouvernements et les organisations pertinentes. Calendrier: semestriel.*

- Utiliser les mécanismes d'échange d'information tels que les forums de discussion et les services de conférence en ligne par le biais du Centre d'échange afin de faciliter un échange plus ample de points de vue sur les expériences relatives aux organismes vivants modifiés. *Acteurs: Le Secrétariat, gouvernements et organisations pertinentes. Calendrier: selon qu'il conviendra.*
- Consulter les centres nationaux, régionaux, sous-régionaux et institutionnels ayant les connaissances et les compétences spécialisées requises ainsi que des organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin d'optimiser l'utilisation des expériences et des connaissances spécialisées existantes. *Acteurs: Le Secrétariat et les organisations compétentes. Calendrier: consultations initiales tenues avant juin 2006.*

Elément 4 du programme: Création de capacités et accès par des moyens autres que l'Internet

Objectif: Veiller à ce que les pays disposent des capacités nécessaires pour accéder au Portail central du site Internet et à ce qu'ils aient accès aux informations disponibles sur le Centre d'échange dans les meilleurs délais.

Activités possibles:

- Continuer à prendre en compte les contraintes identifiées en matière de renforcement des capacités et les limites financières des pays en développement eu égard à la participation effectives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en accordant une haute priorité au recueil et à la gestion des données, au renforcement des ressources humaines essentielles, et à la création d'une infrastructure adéquate pour assurer l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international. *Acteurs: les Gouvernements donateurs et les organisations compétentes. Calendrier: continu.*
- Intégrer au Portail central et dans la simple application nationale du Centre d'échange une installation permettant aux utilisateurs de télécharger des informations du Portail central du Centre d'échange vers une base de données locale. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: milieu de 2006.*
- Examiner la possibilité de développer les options Internet pour permettre la distribution par courriel et télécopie (par exemple, participation aux forums de discussion). *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: décembre 2005.*
- Faire circuler régulièrement des versions CD-ROM actualisées des informations contenues dans le Centre d'échange aux utilisateurs qui n'accèdent pas facilement à l'Internet. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: semestriel.*
- Tirer parti des possibilités de formation à l'utilisation du Centre d'échange, telles que les réunions des Parties au Protocole, en tenant compte du fait que le Centre d'échange doit être utilisé dans le contexte plus large de l'application du Protocole. *Acteurs: Le Secrétariat, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires. Calendrier: continu.*

Elément 5 du programme: Examen des activités

Objectif: veiller à ce que le programme de travail réalise les objectifs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de façon effective.

Activités possibles:

- Poursuivre l'examen du fonctionnement du Centre d'échange, notamment par la réalisation d'enquêtes complémentaires et d'études de convivialité et, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, en installant directement sur le Centre d'échange des mécanismes permettant aux utilisateurs de fournir des données d'expérience. *Acteur: Le Secrétariat avec la contribution des Gouvernements et des organisations compétentes. Calendrier: continu.*

- Mener une deuxième étude du Centre d'échange et comparer les améliorations aux données de référence existantes, dans le cadre de l'examen de l'application du Protocole envisagé dans le programme de travail à moyen terme de ce dernier. *Calendrier: pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.*

BS-II/3. État des activités de création de capacités

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-I/5 sur la création de capacités,

Accueillant avec satisfaction la note préparée par le Secrétaire exécutif sur l'état des activités de création de capacités pour l'application effective du Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/4),

Réaffirmant l'importance fondamentale de la création de capacités pour l'application effective et le respect des dispositions du Protocole par les pays en développement qui sont Parties au Protocole, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que par les pays à économie en transition,

Notant que l'insuffisance de ressources financières et technologiques restreint fortement la conduite d'activités efficaces de création de capacités,

Réitérant l'importance d'adopter des approches fondées sur les besoins, lancées par des pays et axées sur les objectifs en matière de création de capacités,

Notant l'urgente nécessité de renforcer la mise en valeur des ressources humaines et reconnaissant le rôle joué par les établissements d'enseignement et les autres institutions de formation sur le plan de la satisfaction des besoins des différents pays,

Soulignant la nécessité de garantir la viabilité des activités de création de capacités,

Reconnaissant que l'insuffisance d'information dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques constitue un obstacle à la mise en œuvre du mécanisme de coordination,

A. Mécanisme de coordination

1. *Accueille avec satisfaction le rapport d'activité sur la mise en œuvre du mécanisme de coordination préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/4);*

2. *Prie les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de partager l'information par le biais du mécanisme de coordination et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de manière à en assurer la qualité et la fiabilité;*

3. *Invite les organismes régionaux et sous-régionaux à contribuer à la création de capacités de prévention des risques biotechnologiques et à participer activement au mécanisme de coordination;*

4. *Accueille avec satisfaction l'offre généreuse faite par le gouvernement norvégien de parrainer et d'accueillir, au début de 2006, une réunion de coordination organisée à l'intention des représentants des gouvernements et organisations qui mettent en œuvre ou financent des activités de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques;*

5. *Prend note des rapports de la réunion de coordination organisée à l'intention des établissements universitaires et autres institutions offrant des programmes de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques qui a été organisée et accueillie par le Gouvernement de la Suisse à Genève, du 4 au 6 octobre 2004, et du rapport de la réunion de coordination organisée à l'intention des gouvernements et des organisations mettant en œuvre ou finançant des activités de création de capacités relatives à la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est tenue à Montréal les 26 et 27 janvier 2005;*

6. *Se félicite du répertoire de cours d'enseignement et de stages de formation élaboré par la réunion de coordination à l'intention des institutions offrant des programmes de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques mis à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;*

7. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer pour le répertoire des informations sur les stages de formation existants en matière de*

prévention des risques biotechnologiques et à utiliser ce répertoire pour identifier les possibilités de formation et d'enseignement dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et en tirer avantage;

8. *Prie instamment* les pays d'identifier leurs besoins de formation et d'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques et de communiquer ces informations au Centre d'échange, afin de permettre aux institutions pertinentes d'élaborer des programmes de formation appropriés;

9. *Invite* les pays développés Parties au Protocole, les autres Etats développés, le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations compétentes à :

a) Fournir des ressources financières et autre appui à la formation et à l'enseignement en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris l'octroi de bourses à des étudiants de pays en développement et de pays à économie en transition ainsi qu'un soutien aux programmes de formation de formateurs et aux stages de recyclage ou de rééquipement;

b) Aider les pays à incorporer des éléments spécifiques de formation et d'enseignement dans leurs propositions de projet de création de capacités, notamment pour la mise en œuvre de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) S'efforcer de créer des possibilités d'emploi et de carrière pour des professionnels locaux dotés d'une formation à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, afin qu'ils puissent utiliser leurs compétences;

b) Faire participer les établissements universitaires et de formation aux processus nationaux et internationaux pertinents de prévention des risques biotechnologiques, notamment à l'élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

11. *Invite* les institutions offrant des cours d'enseignement et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques à :

a) Mettre à jour régulièrement les informations concernant leurs cours qui figurent dans le répertoire;

b) Prendre en compte les besoins des pays en matière de formation en vue d'élaborer des programmes de formation appropriés (fondés sur la demande), y compris ceux qui sont adressés à des publics spécifiques ou qui répondent à des besoins spécifiques;

c) Participer de façon proactive à des processus pertinents relatifs à la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international afin de se familiariser avec les questions, besoins et défis actuels liés à la prévention des risques biotechnologiques;

d) Créer des partenariats de collaboration avec d'autres institutions, plus particulièrement celles des pays en développement, afin de transférer des compétences, échanger les expériences et le matériel de formation, et encourager l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des cours existants;

e) Elaborer et faciliter les cours par correspondance, notamment les cours en ligne;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer le mécanisme de coordination, sur le plan notamment de l'évaluation des besoins et de la coordination, en tenant compte du Plan stratégique de Bali en matière de soutien et de renforcement des capacités adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en février 2005, en vue de créer des synergies et d'éviter le doublonnage des activités;

B. Besoins et priorités en matière de création de capacités et mesures éventuelles pour y répondre

13. *Prend note* du rapport sur les besoins et priorités en matière de création de capacités pour l'application effective du Protocole (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/7) et *prie* le Secrétaire exécutif de le mettre à la disposition des gouvernements donateurs et des organisations compétentes;

14. *Invite* les pays développés parties à la Convention, les gouvernements et les organisations compétentes à tenir compte, dans l'élaboration de leurs programmes d'assistance, des informations contenues dans le rapport;

15. *Rappelle* aux Parties et aux autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs besoins et priorités en matière de création de capacités, et à tous ceux qui l'ont déjà fait de mettre à jour leurs informations de façon régulière;

16. *Invite* les pays développés et les organisations internationales compétentes à soutenir les pays en développement qui sont Parties au Protocole, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition dans le domaine de la création de capacités, en particulier pour l'élaboration et la mise en place de cadre nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

17. *Invite en outre* les organisations et les initiatives intervenant dans la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques qui sont dotées d'une infrastructure sur place, telles que les projets de prévention des risques biotechnologiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial, à aider les pays à évaluer et communiquer leurs besoins et priorités en matière de création de capacités au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

18. *Prie* les Parties et les autres gouvernements d'établir les priorités entre les différentes mesures à prendre pour satisfaire les besoins et combler les lacunes en matière de création de capacités pour l'application effective du Protocole;

19. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des stratégies nationales de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, en donnant priorité aux besoins d'activités de création de capacités au sein des différents éléments des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en vue de faciliter une approche proactive, systématique et coordonnée des besoins et des lacunes des pays en matière de création de capacités;

20. *Encourage également* les Parties et les autres gouvernements à examiner la question de la viabilité de la création de capacités en élaborant dans leurs plans et programmes nationaux de création de capacités des éléments susceptibles d'aider à intégrer des mesures de suivi dans leurs programmes nationaux courants;

21. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir les initiatives et approches régionales et sous-régionales visant à établir les priorités et besoins communs et les *encourage* à se servir efficacement des moyens et de l'expertise mis à leur disposition, notamment par l'échange d'experts;

22. *Invite* les pays donateurs et les organisations compétentes à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, y compris ceux qui sont des centres d'origine et des centres de diversité biologique, à acquérir les capacités voulues pour mener des recherches indépendantes dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques;

23. *Invite en outre* les pays donateurs et les organisations soutenant des activités de renforcement des capacités à :

a) Envisager de simplifier les procédures de mise à disposition de ressources et de les harmoniser dans la mesure du possible, afin d'améliorer l'accès des pays bénéficiaires à des ressources destinées à la création de capacités;

b) Fournir aux pays bénéficiaires intéressés une formation à l'élaboration de propositions de projet;

c) Considérer d'exiger que les pays recherchant une assistance pour leurs initiatives de renforcement des capacités donnent des informations sur d'autres initiatives connexes en cours afin de réduire au maximum le double emploi de l'aide financière à la création de capacités;

C. Examen exhaustif du Plan d'action

24. *Adopte* le mandat pour l'examen exhaustif du Plan d'action pour l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure à l'annexe de la présente note;

25. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétariat, trois mois avant sa troisième réunion au plus tard, des rapports d'activité sur les initiatives qu'ils ont initiées pour contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action, avec leur efficacité, ainsi que leurs points de vue et suggestions concernant les révisions souhaitées du Plan d'action, en tenant compte du mandat pour l'examen du Plan d'action mentionné ci-dessus;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un questionnaire destiné à aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter les informations requises au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Invite* les organisations et les initiatives pertinentes bénéficiant de contacts et d'une infrastructure sur place, tel les projets du Fonds pour l'environnement mondial relatifs à la diversité biologique, à aider les pays à répondre au questionnaire;

28. *Demande par ailleurs* au Conseil exécutif d'intégrer dans le questionnaire mentionné au paragraphe 26 ci-dessus des éléments servant à déterminer les contraintes qui nuisent à la mise en œuvre du mécanisme de coordination et les facteurs qui limiteraient le recours à la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de compléter le questionnaire mentionné au paragraphe 26 ci-dessus par les résultats d'autres évaluations et études des programmes de création de capacités, dont l'évaluation, effectuée par le Fonds pour l'environnement mondial, des activités financées dans le cadre de sa stratégie initiale visant à aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena et l'étude permanente menée par l'Université des Nations Unies;

30. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer, sur la base des communications reçues, un document d'information décrivant notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et l'efficacité de celle-ci, les besoins non satisfaits/lacunes non comblées et les recommandations stratégiques à prendre en compte lors de la révision éventuelle du Plan d'action à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

31. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer, en fonction des résultats de l'examen, un projet de plan d'action révisé, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Annexe***MANDAT POUR L'EXAMEN EXHAUSTIF ET RÉVISION ÉVENTUELLE DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DE CAPACITÉS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE****A. Introduction**

1. Le Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été élaboré en 2002 par le Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques et approuvé en février 2004 par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Au moment de son élaboration, un certain nombre de questions demeuraient incertaines: les besoins des pays en capacités n'étaient pas bien compris et la couverture des quelques projets de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques en cours demeurait inconnue. Depuis lors, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus. De nombreux pays ont évalué et communiqué leurs besoins et priorités au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Par ailleurs, divers projets de création de capacités ont été initiés et une certaine expérience opérationnelle acquise.

2. A la lumière de ces faits récents, il est important d'examiner et, si nécessaire, de réviser le Plan d'action afin de l'adapter aux circonstances actuelles et de répondre aux besoins et aux priorités des pays, en tenant compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés.

B. Objectif de l'examen

3. L'objet de cet examen est de déterminer de quelle façon et dans quelle mesure le Plan d'action a été mis en œuvre, analyser les besoins non satisfaits et les lacunes, faire le bilan des enseignements dégagés et identifier les domaines qui devraient être actualisés ou rationalisés. L'objectif final est de s'assurer que le Plan d'action offre un cadre cohérent actualisé, pertinent et efficace aux travaux de création de capacités, en accord avec les besoins et priorités des Parties et des autres Gouvernements.

C. Méthode de recueil d'informations destinées à faciliter l'examen

4. L'examen sera basé principalement sur les informations fournies par les Parties et les autres Gouvernements. Les informations communiquées par des organisations compétentes seront également prises en compte. Le recueil d'informations se fera surtout au moyen d'un questionnaire qui sera conçu par le Secrétaire exécutif et envoyé aux Parties, Gouvernements et organisations compétentes. Il sera facile à remplir, employant notamment des cases à cocher et des questions par oui ou non, et aisément accessible par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La série d'indicateurs préliminaires de contrôle de la mise en œuvre du Plan d'action adoptée dans la décision BS-1/5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera utilisée, le cas échéant, pour la conception du questionnaire.

5. Les répondants seront invités à remettre le questionnaire rempli et toute information supplémentaire au Secrétariat au plus tard trois mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ils seront également encouragés à utiliser, pour l'élaboration de leur présentation, la série d'indicateurs préliminaires de contrôle de la mise en œuvre du Plan d'action.

6. Le Secrétaire exécutif collaborera avec des organisations et initiatives dotées de contacts et d'une infrastructure sur place, tels que les projets du FEM relatifs à la diversité biologique, afin d'aider les pays à répondre au questionnaire et optimiser ainsi le nombre et la qualité des réponses. Il utilisera d'autres informations pertinentes, notamment les rapports et autres renseignements présentés par les pays dans le cadre de projets de prévention des risques biotechnologiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial.

D. Type d'information requise pour faciliter l'examen

7. Les répondants seront invités à soumettre en particulier des informations relatives aux points suivants:

a) Bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et efficacité de celle-ci, y compris la couverture de ses différents éléments, les réalisations particulières, l'expérience acquise et les enseignements tirés;

(a) Eléments du Plan d'action dont la mise en œuvre s'est bien déroulée et qui sont considérés comme des priorités secondaires;

(b) Lacunes/faiblesses dans la mise en œuvre des éléments du Plan d'action;

(c) Besoins et priorités actuels non satisfaits nécessitant des mesures d'urgence;

(d) Principales contraintes rencontrées, y compris le manque de moyens institutionnels;

(e) Contraintes qui nuisent à la mise en œuvre du mécanisme de coordination et facteurs éventuels qui limitent le recours à la liste d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques.

(f) Possibilités existantes qui pourraient être prises en compte lors de l'examen du Plan d'action;

(g) Points de vue sur la pertinence des différents éléments du Plan d'action actuel par rapport aux besoins et priorités des pays;

(h) Suggestions concernant les révisions et améliorations au Plan d'action souhaitées, notamment les éléments, processus et activités du Plan d'action actuel qui devraient être éliminés ou modifiés et pourquoi, et les nouveaux éléments, processus et activités qui devraient être ajoutées;

(i) Suggestions de mesures propres à améliorer l'exécution des initiatives de création de capacités et à accroître l'efficacité de la réponse aux besoins et priorités des pays.

E. Résultats escomptés de l'examen

8. Le principal résultat de l'examen avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera un document d'information préparé par le Secrétaire exécutif à partir des présentations susmentionnées énonçant les recommandations stratégiques à prendre en compte dans la révision éventuelle du Plan d'action, en vue d'accroître la productivité, l'efficacité, la ponctualité et la viabilité des mesures de création de capacités.

En fonction des communications reçues, le Secrétaire exécutif pourra préparer un projet de Plan d'action révisé, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion.

BS-II/4. Renforcement des capacités (fichier d'experts)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-I/4 sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques,

Réitérant l'importance du Fichier d'experts pour aider les pays en développement qui sont Parties à la Convention, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition à mener des évaluations de risques, prendre des décisions informées, développer leurs ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions, en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Réaffirmant la nécessité de veiller à une répartition équilibrée entre les régions géographiques et entre les hommes et les femmes sur le Fichier d'experts,

Notant avec préoccupation que l'utilisation du Fichier d'experts et du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts est fort limitée,

1. *Réitère son appel aux Parties contractantes et aux Gouvernements les priant de:*
 - a) *Soumettre des nominations d'experts au Secrétariat, conformément aux Lignes directrices provisoires sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques, et en utilisant le formulaire de nomination à télécharger du Centre d'échange ou à retirer auprès du Secrétariat;*
 - b) *Mettre à jour, ou de demander à leurs experts de le faire, les informations figurant actuellement sur le fichier, pour chaque domaine de la fiche de nomination, afin de fournir des détails suffisants permettant de mieux apprécier les champs de connaissance et de spécialisation de chaque expert individuel;*
 - c) *Utiliser le Fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques conformément aux Lignes directrices provisoires sur le Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques;*
2. *Rappelle aux Parties contractantes et aux Gouvernements de communiquer au Secrétaire exécutif des rapports sur les conseils ou l'assistance apportés par les experts conformément à la partie J des Lignes directrices provisoires et ce afin de contribuer à la révision du Fichier qui interviendra deux ans après la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;*
3. *Réitère son invitation aux Gouvernements et autres donateurs à apporter des contributions à la phase-pilote du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts; Prie le Secrétaire exécutif de sensibiliser davantage au Fichier d'experts et d'informer sur les fonds disponibles provenant de la phase-pilote du Fonds volontaire pour le Fichier d'experts;*
5. *Prie également le Secrétaire exécutif d'insérer, dans le questionnaire de collecte d'informations pour faciliter l'examen critique du Plan d'action, prévu au paragraphe 26 de la décision BS-II/3 sur l'état des activités de création de capacités, des questions à l'effet de saisir les raisons éventuelles de l'utilisation limitée du Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques et pour faciliter la révision du Fichier conformément à la section K de l'annexe I de la décision BS-I/4.*

BS-II/5. Questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 a) de la décision III/5, le paragraphe 1 de la décision V/13, le paragraphe 10 b) de la décision VI/7 et les paragraphes 21 à 26 de la décision VII/20, aux termes desquels la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a fourni des orientations au mécanisme de financement concernant la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également la décision III/8 de la Conférence des Parties, concernant le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur les questions relatives aux ressources financières et au mécanisme de financement (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/5),

Accueillant avec reconnaissance la déclaration faite par le représentant du Fonds pour l'environnement mondial présentant une mise à jour sur les activités entreprises par le Fonds en réponse à l'orientation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à la prévention des risques biotechnologiques,

Notant avec satisfaction la lettre signée par le Président-Directeur général/président du Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, précisant les procédures à suivre dans l'application des critères d'admissibilité aux Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole,

Prenant note de la poursuite de l'évaluation des activités financées dans le cadre de la Stratégie initiale approuvée par le Conseil pour aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena, qui a été entreprise par le Bureau de la surveillance et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial et qui devrait être terminée dans les délais suffisants pour en permettre la remise à la réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement en novembre 2005,

1. *Encourage* tous les donateurs et leurs institutions, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, à simplifier les conditions de leur cycle des projets afin d'accélérer l'accès des pays Parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des pays Parties à économie en transition, aux ressources financières nécessaires pour soutenir l'application du Protocole;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux poursuivis par le Fonds pour l'environnement mondial pour élargir son soutien des éléments nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et pour développer et mettre en œuvre des cadres de travail nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des enseignements tirés et de l'expérience acquise à partir de sa stratégie initiale d'aide à la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite* le Bureau de la surveillance et de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial à mettre ses rapports d'évaluation sur la prévention des risques biotechnologiques à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Invite* les pays qui ont reçu un appui financier du Fonds pour l'environnement mondial pour des activités dont il est question au paragraphe 21 b) de la décision VII/20 à remettre un rapport au Secrétaire exécutif de la Convention sur les mesures prises en vue de devenir une Partie au Protocole, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les rapports nationaux qu'il aura reçus et de distribuer les rapports compilés aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'information;

5. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif de la Convention à poursuivre leur collaboration dynamique pour promouvoir l'appui à la mise en œuvre du Protocole;

6. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à développer plus avant ses modalités de financement, en vue d'organiser son appui au Protocole de manière systématique et flexible;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'évaluer l'état du financement, et de promouvoir la coordination, la cohérence et les synergies parmi les donateurs et leurs institutions, dans le financement des activités de prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter le double emploi, identifier les lacunes dans les activités de financement ainsi que des options éventuelles pour y remédier;

8. *Invite* le Secrétaire exécutif à coopérer, sur demande et moyennant la disponibilité de ressources financières, avec des parties prenantes compétentes, en vue de fournir des avis, des connaissances techniques et des services d'experts pour le développement, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des activités de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques.

BS-II/6. Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/6),

Demande au Secrétaire exécutif de:

- a) Poursuivre les efforts visant à obtenir le statut d'observateur pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au sein du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Poursuivre la participation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique aux discussions du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, sur les questions se rapportant au Protocole;
- c) Renforcer la coopération du Secrétariat avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux sur les questions d'intérêt mutuel;
- d) Renforcer sa coopération avec le Secrétariat de la Convention d'Aarhus concernant les questions relatives à la sensibilisation et la participation du public;
- e) Suivre les développements au sein d'organisations régionales et internationales compétentes, en vue d'échanger l'expérience et de créer des capacités dans le domaine des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, grâce à des techniques rapides, fiables, rentables et faciles à opérer de détection des organismes vivants modifiés;
- f) Etablir une coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de normalisation, le Sous-comité du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations compétentes des douanes et des transports qui examinent les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de développer une approche harmonisée de l'emballage et du transport des organismes vivants modifiés, en préparation de l'examen, à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de la nécessité et des modalités de l'élaboration de normes relatives aux pratiques d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, conformément au programme de travail à moyen terme.

BS-II/7. Administration du Protocole de Cartagena et performance des fonds d'affectation spéciale du Protocole pour la période biennale 2005-2006

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la performance des Fonds d'affectation spéciale du Protocole,

1. *Prend note* des revenus et de la performance budgétaire des fonds d'affectation spéciale suivants qui ont été créés par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques:

a) Le Fonds d'affectation spéciale pour le budget permanent du programme du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période biennale 2005-2006;

b) Le Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles (Fonds BH) en soutien aux activités approuvées pour la période biennale 2005-2006;

c) Le Fonds spécial de contributions volontaires (Fonds BI) visant à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, pour la période biennale 2005-2006;

2. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions 2005 au Fonds d'affectation spéciale BG dès que possible pour permettre au Secrétariat de dresser le programme du Protocole et de le mettre en œuvre en temps opportun;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget permanent (Fonds BG) doivent être versées le 1^{er} janvier de l'année visée par les contributions, et à verser leurs contributions dans les plus brefs délais, et *exhorte* les Parties en mesure de le faire de verser d'ici le 15 novembre les contributions pour l'année civile 2006 et qui visent à financer les dépenses approuvées pour le Protocole et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 15 octobre de l'année précédant l'année durant laquelle les contributions sont dues;

4. *Note avec préoccupation* les moins-perçus des contributions pour financer les activités approuvées et la participation des Parties contractantes en développement et de celles en transition économique aux réunions organisées dans le cadre du Protocole et *exhorte* toutes les Parties contractantes et les Etats qui ne sont pas parties au Protocole, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres donateurs, à contribuer aux Fonds spéciaux de contributions volontaires (BH et BI) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin de permettre au Secrétariat de mener les activités approuvées en temps opportun.

BS-II/8. Options relatives à l'application de l'article 8

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,,

Rappelant l'article 8 du Protocole,

Rappelant la décision BS-I/12 sur le programme de travail à moyen terme qui prévoit l'examen, lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des options relatives à l'application de l'article 8 en ce qui concerne les conditions, pour la Partie exportatrice, nécessaires pour garantir la notification et l'exactitude de l'information figurant dans la notification communiquée par l'exportateur,

Reconnaissant la nécessité de fournir aux Parties des orientations sur l'application des conditions de notification énoncées dans l'article 8 du Protocole,

Notant que, en vertu de la décision BS-I/9 sur la suivi et l'établissement des rapports, les Parties sont priées de soumettre, le 11 septembre 2005 au plus tard, des rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole qui comporteront des informations plus exhaustives sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause,

Rappelant également les articles 6 et 7 du Protocole,

1. *Décide* de poursuivre l'examen du point relative à la notification mentionné dans la décision BS-I/2 en vue d'élaborer et de développer, à sa quatrième réunion, des modalités d'application relatives aux conditions de notification prévues par l'article 8 du Protocole, en tenant compte des informations et des expériences nationales sur l'application de l'article 8 rassemblées au moyen des rapports nationaux intérimaires et par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Recommande* aux Parties au Protocole d'examiner les éléments et les options pertinents pour l'article 8 du Protocole, ainsi que les éléments suivants, en attendant l'élaboration des modalités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) Appliquer les mesures nécessaires pour faire respecter les conditions de notification;
- b) Exiger que l'exportateur emploie la langue déterminée par la Partie importatrice dans la notification;
- c) Reconnaître le droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'exiger que l'exportateur adresse une communication écrite aux autorités nationales compétentes de la Partie de transit, si le règlement de celle-ci le demande.

BS-II/9. Evaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note de l'examen du matériel d'orientation existant sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9) préparé par le Secrétaire exécutif à l'intention de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision de réfléchir, à sa deuxième réunion, à la formulation d'orientations et d'un cadre de travail en vue d'une approche commune en matière d'évaluation et de gestion des risques (décision BS-I/12, annexe, paragraphe 4b)), et *notant* qu'il existe de nombreuses approches dans les orientations portant sur l'évaluation et la gestion des risques, comme en atteste le paragraphe 8 de l'examen des textes d'orientation existants (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9),

Consciente que toute orientation portant sur l'évaluation et la gestion des risques formulée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devrait favoriser une approche harmonisée, conformément aux dispositions de l'annexe III du Protocole, tenant compte des principes et techniques, reconnus à l'échelle internationale, qui ont été élaborés par des organisations et organes internationaux compétents,

Rappelant que l'évaluation des risques et les autres expertises scientifiques et techniques, ainsi que la gestion des risques, font partie des principaux éléments appelant une action concrète aux termes du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision BS-I/5, annexe I, paragraphe 3),

Rappelant en outre sa décision I/9, adoptée à sa première réunion, dans laquelle elle priait les Parties de soumettre leurs rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole et *notant* que le format de rapport proposé renferme une section sur l'évaluation des risques et la gestion des risques,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif d'inclure les documents énumérés en annexe de l'examen du matériel d'orientation existant (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9) dans le Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques, qui relève du Centre d'échange, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations pertinentes à contribuer davantage au Centre d'information en fournissant de nouveaux textes d'orientation et d'autres informations scientifiques et techniques;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif d'organiser, avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sous réserve des fonds disponibles, des ateliers régionaux sur la création de capacités et la mise en commun d'expériences sur l'évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux organismes vivants modifiés, en tenant compte des conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques mentionné au paragraphe 4 des présentes, et en considérant l'expérience et l'expertise acquises dans le cadre d'accords et d'organismes internationaux;

3. *Rappelle* aux Parties qu'elles doivent présenter leurs rapports intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole le 11 septembre 2005 au plus tard, conformément à la décision BS-I/9, et *encourage* les Parties à inclure, comme cela est demandé dans la partie du format de rapport traitant de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, des informations sur les expériences acquises et les progrès accomplis concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés;

4. *Décide* d'établir un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de lui confier le mandat exposé en annexe à la présente décision, et *remercie* le Gouvernement de l'Italie d'avoir généreusement offert de fournir l'appui financier nécessaire à la tenue d'une réunion du groupe

avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de rassembler les informations sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui auront été communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux intérimaires, en vue de préparer un rapport de synthèse à l'intention du Groupe spécial d'experts techniques mentionné au paragraphe 4 des présentes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, pour la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un document de pré-session sur l'évaluation des risques et la gestion des risques qui résume :

a) les conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques mentionné au paragraphe 4 des présentes;

b) les informations sur les expériences acquises et les progrès accomplis concernant l'application des articles 15 et 16 qui auront été communiquées dans les rapports nationaux intérimaires, sachant que ces informations seront examinées dans un rapport de synthèse préparé avant la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques;

c) les informations sur l'évaluation des risques et la gestion des risques transmises par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales, réunies dans le document portant la cote UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/2, ainsi que la synthèse des avis et le recueil du matériel d'orientation présentés dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

1. Le groupe spécial d'experts techniques :

a) sera composé d'experts provenant d'organisations et d'organes internationaux compétents agissant à titre d'observateurs;

b) examinera la nature et la portée des approches utilisées actuellement pour évaluer les risques, à partir des expériences nationales et des textes d'orientation existants;

c) évaluera la pertinence des approches et des textes d'orientation pour l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole et déterminera leurs lacunes;

d) établira les domaines dans lesquels les limites de capacités sont susceptibles d'empêcher la mise en œuvre effective, à l'échelle nationale, des dispositions du Protocole se rapportant à l'évaluation des risques, et dans lesquels les activités de création de capacités peuvent revêtir une grande importance;

e) soumettra un rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les délibérations du groupe spécial d'experts techniques reposeront essentiellement sur :

a) les informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 5 de la présente décision;

b) les textes d'orientation énumérés en annexe de l'examen du matériel d'orientation existant sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/9);

c) toute autre ressource pertinente fournie par le Secrétariat.

BS-II/10. Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision BS-I/6 B, dans lequel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole priait les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées de transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience acquise dans l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, dans la perspective d'une utilisation possible en tant que document indépendant,

Considérant les informations reçues des Parties, des autres gouvernements et des organisations internationales concernées sur l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants,

1. *Prend note* avec satisfaction des efforts accomplis par les exportateurs d'organismes vivants modifiés pour respecter les exigences énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole, conformément aux dispositions du Protocole élaborées plus avant par la décision BS-I/6 B, les autres exigences nationales ou internationales et les pratiques établies;

2. *Exhorte* les Parties au Protocole et invite les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires, en fonction de leurs propres capacités, pour garantir que les exigences visées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole, telles qu'elles ont été élaborées plus avant par la décision BS-I/6 B, sont intégralement respectées;

3. *Prie instamment* les Parties, et tout particulièrement les Parties importatrices, de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs exigences nationales concernant l'importation en général et la documentation d'accompagnement en particulier d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement, au titre de l'exigence stipulée dans le paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, selon lequel chaque Partie doit communiquer toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole;

4. *Décide*, sans préjudice de l'examen futur de l'utilisation d'un document indépendant à sa troisième réunion, que les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 et l'expérience acquise à ce propos seront examinées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre prévue à l'article 35 du Protocole.

BS-II/11. Responsabilité et réparation (Article 27)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également sa décision BS-I/8 aux termes de laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, dont le mandat figure à l'annexe de la décision, afin d'exécuter le processus aux termes de l'article 27 du Protocole,

Consciente des dispositions de l'article 27 du Protocole, selon lesquelles la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'efforcera d'achever ce processus dans les quatre ans suivant sa première réunion,

Prenant acte du rapport du Groupe technique d'experts sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est réuni à Montréal du 18 au 20 octobre 2005 en préparation de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/5),

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation sur les travaux de sa première réunion, qui s'est tenue à Montréal, du 25 au 27 mai 2005 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11),

Rappelant que, conformément au paragraphe 5 du mandat du Groupe de travail, à sa première réunion qui a eu lieu deux ans après la création du Groupe de travail, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a examiné les progrès réalisés et fourni des orientations au Groupe,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée et des conclusions qui y figurent (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/11, para. 44);

2. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à fournir des ressources financières pour l'organisation des réunions du Groupe de travail envisagées dans le plan de travail indicatif contenu dans la décision BS-I/8;

3. *Convient* que la deuxième réunion du Groupe de travail devrait être convoquée avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et *appelle* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire, de fournir les ressources financières nécessaires pour permettre la participation des Parties qui sont des pays en développement et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la décision BS-I/10;

4. *Invite* le Groupe de travail à préparer à sa deuxième réunion, pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, un rapport sur les progrès réalisés à ce jour.

BS-II/12. Considérations socio-économiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, dans lequel les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales,

Notant les nombreuses possibilités de coopération qui existent dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations sur l'impact socio-économique de la biotechnologie moderne en général et des organismes vivants modifiés en particulier,

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de coopérer avec les processus pertinents relevant d'autres organisations et arrangements, tels ceux exposés dans la partie III de la note du Secrétaire exécutif sur les considérations socio-économiques : coopération dans le domaine de la recherche et échange d'informations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/12), qui s'intéressent à l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés;

2. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à accentuer la recherche sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés et à procurer les ressources voulues pour ce faire;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations qui effectuent des recherches sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés découlant de l'incidence de tels organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à partager avec les autres Parties, gouvernements et parties prenantes, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur les méthodes et les résultats de leurs recherches, qu'ils soient positifs ou négatifs;

4. *Invite en outre* les Parties et les autres gouvernements à partager, par le biais du Centre d'échange, les informations et l'expérience qu'ils ont acquises en tenant compte de l'impact socio-économique, y compris les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon;

5. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs avis et études de cas, le cas échéant, concernant l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer un rapport faisant la synthèse des avis qui lui ont été transmis en application du paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

BS-II/13. Sensibilisation et participation du public

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 23 du Protocole sur la sensibilisation et la participation du public,

Soulignant l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public pour encourager la transparence, la confiance du public et le soutien général de la mise en œuvre effective du Protocole,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'accès des différentes parties prenantes aux informations concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés à la disposition dans des formats compréhensibles et en adaptant le matériel de sensibilisation aux langues et aux situations locales,

Soulignant la nécessité d'un effort de coopération pour encourager l'éducation et la sensibilisation du public en vue d'accroître les connaissances et la compréhension concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes modifiés,

1. *Prend note* des options pour faciliter la coopération des Parties contractantes avec d'autres États et organisations internationales compétentes en vue de l'encouragement de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes modifiés contenus dans la note du Secrétaire exécutif sur les options pour la coopération des Parties avec d'autres États et organismes internationaux pour l'encouragement et la facilitation de la sensibilisation, éducation et participation du public concernant les organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/13) préparé pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Encourage* les Parties contractantes et d'autres États, dans le cadre de leurs efforts d'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23, à rechercher et exploiter les opportunités de coopération avec d'autres Parties contractantes, États et organisations internationales compétentes, aux échelons sous-régional, régional et international, en tenant compte des options citées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Exhorte* les Parties contractantes et d'autres États à élaborer et exécuter des programmes nationaux de sensibilisation, d'éducation et de participation du public, y compris l'accès à l'information, en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les donateurs, d'autres institutions de financement et les organismes internationaux compétents, à apporter soutien financier et autre aux Parties qui sont des pays en développement, notamment aux moins avancés d'entre eux et à aux petis États insulaires en développement, et aux Parties à économie en transition pour leur permettre d'élaborer des activités et des projets de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

5. *Invite en outre* les Parties contractantes, d'autres États et les organisations internationales compétentes à échanger, par le biais du Centre des ressources du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, informations et études de cas sur leurs activités actuelles en matière de sensibilisation, d'éducation et de participation du public, y compris les réalisations majeures, les cas d'entreprises réussies, les pratiques optimales, les enseignements tirés et les limites relevées;

6. *Encourage* les Parties contractantes et d'autres États à impliquer, de manière optimale, les médias dans la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

7. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et organisations internationales compétentes, à formuler et soutenir des initiatives sous-régionales et régionales d'éducation et de sensibilisation sur le

transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, y compris par le biais des systèmes et des centres régionaux d'enseignement;

8. *Rappelle* aux Parties contractantes et à d'autres États de transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs besoins en capacités, lacunes et programmes en rapport avec la sensibilisation, l'éducation et la participation du public;

9. *Encourage* les Parties, d'autres États et organisations internationales compétentes, à utiliser de manière optimale les outils et mécanismes prévus par l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA), dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

10. *Invite* les Parties contractantes, d'autres États et organisations internationales compétentes, à inclure dans leurs programmes relatifs à la Décennie des Nations unies pour l'éducation au service du développement durable des activités spécifiques de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en relation avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en tenant compte des risques à la santé humaine;

11. *Invite* les Parties, d'autres États et les organisations internationales compétentes, à explorer et optimiser les opportunités de coopération en vue de favoriser la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui a trait aux organismes vivants modifiés, dans les cadres prévus par les instruments nationaux et internationaux connexes, notamment la Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les efforts de promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public au Protocole, y compris par le biais du site Internet du Protocole, la stratégie de communication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/16) ainsi qu'à travers des publications telles que le manuel contenant les développements enregistrés dans le processus du Protocole;

13. *Décide* d'examiner et passer en revue, à l'occasion de sa cinquième réunion, les progrès accomplis dans l'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23 du Protocole;

14. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de dresser, sur la base des communications reçues en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, un rapport de synthèse sur l'état d'application du paragraphe 1 a) de l'Article 23 du Protocole pour qu'il soit examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion.

BS-II/14. Autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/14) sur les autres questions scientifiques et techniques éventuellement nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole, et prenant note des communications reçues à ce sujet,

Obligations et droits des Etats en transit

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre leurs points de vue, au plus tard six mois avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, concernant l'éclaircissement des droits et/ou obligations des Etats de transit, et notamment la documentation, en vue de constituer un rapport de synthèse qui sera examiné lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

Echange d'information sur la recherche en matière de prévention des risques biotechnologiques

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager les résultats de la recherche publique dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, par le biais du Centre d'information sur la prévention des risques biotechnologiques rattaché au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Examen de la nécessité de mettre sur pied un organe subsidiaire chargé de régler les questions scientifiques, dont l'évaluation des risques et la gestion des risques

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision BS-I/11, dans lequel elle a décidé d'examiner, à la troisième réunion, la nécessité de former ou de mettre sur pied un organe subsidiaire qui aurait pour mandat de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole des renseignements opportuns sur les questions scientifiques et techniques relatives à l'application du Protocole,

Reconnaissant que l'examen des questions relatives à l'évaluation des risques et à la gestion des risques se fera de façon permanente, à mesure que les questions surviendront, comme par exemple la collaboration à l'identification des organismes vivants modifiés et les caractéristiques qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, envisagées au paragraphe 5 de l'article 16,

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la troisième Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sur la nécessité de former ou de mettre sur pied un organe subsidiaire permanent chargé de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des conseils opportuns sur les questions scientifiques et techniques pouvant survenir dans l'application du Protocole, y compris l'évaluation des risques et la gestion des risques, de même que des points de vue sur la nature de l'organe, si celui-ci devait être créé, et les questions particulières sur lesquelles il se pencherait, telles que les questions relatives au paragraphe 5 de l'article 16, aux fins d'intégration dans un rapport de synthèse qui sera examiné par la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.